

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

Les mandats de justice

Mémoire présenté par

PAUL GOMIS

ANNEE ACADEMIQUE 1994-1993

République du Sénégal
Un Peuple - Un but - Une foi

Ministère de la Justice

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE
C.F.J



MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

LES MANDATS DE
JUSTICE

PRESENTE PAR PAUL GOMIS

SECTION GREFFES ET PARQUETS

PREMIERE PROMOTION
ANNEE ACADEMIQUE 1994-1995

DEDICACE

A feus mes père et mère André et Marie Louise Gomis,
qui n'ont pu assister à la saison des moissons,

A ma tante Clara Mendy pour toute la tendresse dont elle
ne cesse de m'entourer,

A Marie Dominique Gomis pour sa patience et sa compréhension

A mes enfants Minia et Léon Pierre Gomis pour toute la joie
qu'ils m'apportent,

A mes frères Pierre et Jacques Gomis pour leur soutien
constant,

A toute ma famille de Boutoupa,

A mes amis Oumar Ndiaye et Assane Baldé pour leur affection
sincère,

A toute la 28e Promotion de l'ENAM, en particulier à
Etienne Marone

Je dédie ce mémoire en remerciement pour tout ce qu'ils ont
fait pour moi.

REMERCIEMENTS

A Monsieur Konté Directeur du Centre de Formation
Judiciaire

A Henri Grégoire Diop, magistrat

A El Hadj Aziz Seck, auditeur de justice

A tous les formateurs du Centre de Formation Judiciaire

J'adresse mes sincères remerciements pour leur contribution
à ma formation et à la réalisation de ce mémoire.

PLAN

INTRODUCTION

CHAPITRE I : CARACTERISTIQUES COMMUNES

Section 1: Conditions de validité

A) Conditions de forme

- 1- Identité de l'inculpé
- 2- Nom et qualité du magistrat mandant
- 3- Date, signature et sceau
- 4- Nature de l'inculpation et articles de loi applicables

B) Conditions de fond

Section 2: Sanctions des formalités légales

- A) Les nullités
- B) Sanctions contre le Greffier
- C) Sanctions contre le Magistrat

CHAPITRE II : LES DIVERS MANDATS DE JUSTICE

Section 1: Définition

- A) Le mandat de comparution
- B) Le mandat d'amener
- C) Le mandat de dépôt
- D) Le mandat d'arrêt

Section 2: Notification

- A) Le mandat de comparution
- B) Le mandat d'amener
- C) Le mandat de dépôt
- D) Le mandat d'arrêt

Section 3: Exécution et Effets

- A) Le mandat de comparution
- B) Le mandat d'amener
- C) Le mandat de dépôt
- D) Le mandat d'arrêt

CHAPITRE III : LA MAINLEVÉE DES MANDATS

Section 1: La mainlevée de plein droit

Section 2: La mainlevée d'office

Section 3: La mainlevée facultative

Section 4: L'appel des ordonnances de mainlevée des mandats

INTRODUCTION

Les mandats de justice constituent le moyen par lequel le Juge d'Instruction s'appuie pour faire comparaître devant lui l'inculpé qui s'y refuse, de le faire rechercher s'il a disparu et de le faire garder en détention s'il est susceptible de fuir.

La délivrance des mandats de justice pose le problème de la détention préalable qui se justifie pour trois raisons:

♦ premièrement, comme mesure de sûreté, elle est une première satisfaction donnée à la conscience publique ébranlée par le trouble causé par l'infraction; également, elle assure la sauvegarde de l'agent lui-même et d'autres victimes éventuelles;

♦ deuxièmement, comme garantie de l'exécution du jugement, elle empêche l'inculpé d'échapper par la fuite au châtiment, risque d'autant plus grand que la peine encourue est plus grave;

♦ troisièmement, comme moyen d'assurer la bonne marche de l'instruction, elle empêche l'inculpé notamment de détruire les indices et de circonvenir les témoins.

La pratique des mandats de justice remonte longtemps dans le temps, dans les affaires judiciaires notamment en France

2

où elle a été maintenue et améliorée au fil des ans.

En effet, les lois des 19-22 juillet et 16-29 septembre 1791, en passant par celles des 4 avril 1855, 14 juillet 1865 et 8 décembre 1897 jusqu'à l'actuel Code de procédure pénale français dont s'inspire largement le Code sénégalais de procédure pénale notamment en ses articles 110 et suivants, ont codifié la pratique des mandats.

Les mandats de justice, comme leur nom l'indique, relèvent exclusivement du pouvoir judiciaire. Ils ne peuvent dès lors être délivrés que par des magistrats.

Le mandat de justice est un acte d'instruction préalable. C'est au cours de cette phase du procès qu'il y a lieu de rechercher l'inculpé et de s'assurer de sa personne. Il est en conséquence, dans la plus grande majorité des cas, délivré par le Juge d'Instruction. Cependant et comme nous le verrons plus loin, les mandats de justice peuvent aussi être décernés par d'autres magistrats et d'autres juridictions. Le mandat de justice est aussi en conséquence un acte de juridiction et le pouvoir de le décerner est incommunicable. Ainsi, les officiers de police judiciaire ne peuvent en aucun cas recevoir délégation de décerner les mandats.

Selon certains auteurs, le Juge chargé de l'information ne peut déléguer le pouvoir de délivrer mandat à aucun autre

3

magistrat. D'autres admettent que le juge chargé d'une commission rogatoire peut en cas de nécessité décerner un mandat de dépôt s'il en est spécialement été chargé par le juge mandant.

En définitif, on peut retenir que seul le juge chargé de l'information est en mesure d'apprécier l'opportunité de délivrer un quelconque mandat comme prescrit dans l'article 110 du Code de procédure pénale.

Donner une définition au mandat de justice n'est pas chose aisée. En effet, il est établi sous forme d'ordonnance: "ordonnons...". En conséquence, il a pu être considéré comme une ordonnance susceptible d'exécution et de notification. Selon certains juristes, le mandat de justice est un acte de juridiction, pour d'autres, c'est un acte judiciaire. Mais sur le plan des voies de recours, les mandats de justice entrent dans la catégorie des actes isolés d'instruction. Ils ne sont donc pas susceptibles d'appel car ils ressortent du pouvoir discrétionnaire du Juge d'Instruction. Cependant, en matière correctionnelle, le placement en détention a pris un caractère contentieux si l'on prend soin de lire l'article 127bis du Code de procédure pénale.

Les mandats de justice sont, selon l'article 110 du Code de procédure pénale, exécutoires sur l'ensemble du territoire de la République. Généralement au nombre de quatre, ils se

divisent traditionnellement en deux groupes:

✦ le mandat de comparution et le mandat d'amener ont seulement pour but la comparution d'une personne devant le Juge d'Instruction pour l'interroger;

✦ le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt ont, quant à eux, pour but de mettre en détention préventive un inculpé.

Etant des actes de l'instruction préparatoire, ils ne peuvent être employés qu'en matière de crimes ou de délits, et non en matière de contraventions.

Ayant dégagé toutes ces considérations générales, qui au demeurant sont tout à fait essentielles, nous allons d'abord tenter de faire ressortir toutes les caractéristiques communes à tous les mandats, ensuite de présenter les traits spécifiques à chacun d'eux et enfin de poser les conditions dans lesquelles, ils peuvent être levés.

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES COMMUNES

SECTION 1 : CONDITIONS DE VALIDITE

A) Conditions de forme

Toutes les pièces de l'instruction sont écrites et répondent au principe du double. En conséquence, le mandat de justice doit être établi en original qui demeure au dossier et dont il est tiré autant de copies qu'il en est nécessaire; copies qui doivent être dûment authentifiées.

1) Identité de l'inculpé

Sans doute, l'information peut être ouverte contre X, c'est-à-dire contre inconnu, mais le mandat de justice exige l'identification préalable de l'auteur de l'infraction. Il constitue une mesure de contrainte personnelle qui ne peut être prise que contre un individu bien déterminé. En outre, le mandat est essentiellement individuel; il ne peut viser qu'un individu, qu'un inculpé. Un mandat collectif ne saurait être en conséquence décerné contre un groupe de personnes. Ainsi, le prévenu sera nommé dans le mandat, le plus clairement possible.

Le mandat doit donc préciser l'identité de l'inculpé, en portant ses nom, prénoms, surnom, date et lieu de naissance, profession, domicile, nationalité, les nom et prénoms du père et de la mère.

2) Nom et qualité du magistrat mandant

Les mandats de justice ne peuvent être délivrés que par les magistrats compétents. Ils doivent donc contenir l'indication du nom et de la qualité du magistrat qui les délivre.

3) Date, signature et sceau

Les mandats doivent être datés. La date est essentielle car elle établit que le magistrat était régulièrement saisi au moment où il délivrait le mandat.

Les mandats doivent aussi être signés par le magistrat qui les a décernés. Le mandat non signé n'est pas un mandat. En effet, la signature établit la compétence du magistrat. Les mandats doivent enfin être revêtus du sceau du magistrat mandant.

4) Nature de l'inculpation et articles de loi applicables

Au risque d'être qualifiée de répressive, une législation doit permettre au citoyen de connaître les raisons pour lesquelles il est appelé devant le juge mais également celles pour lesquelles il est arrêté et détenu.

Aussi, les mandats doivent indiquer le fait poursuivi et le texte de loi applicable. Par conséquent, le mandat doit contenir une énonciation suffisante du fait pour lequel il a été délivré, citer le texte de loi qui prévoit et punit ce fait.

B) Conditions de fond

Le Juge d'Instruction qui a le pouvoir de décerner les mandats de justice doit être régulièrement saisi; soit par un réquisitoire introductif du Procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile.

En effet, c'est dans le cadre d'une information régulièrement ouverte, c'est-à-dire à la suite d'une saisine, que le Juge d'Instruction a pleine compétence pour délivrer les mandats.

SECTION 2 : SANCTIONS DES FORMALITES LEGALES

A) Les nullités

L'inobservation des règles prescrites pour la délivrance des mandats de justice peut entraîner la nullité de ceux-ci. En effet, l'omission de la notification à l'inculpé du mandat de dépôt entraîne la nullité de celui-ci et la mise en liberté immédiate de ce dernier. De même, le défaut de signature, de date, de la qualité du juge ou de son nom, entraîne également la nullité de ceux-ci.

Egalement, l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures pour le mandat de comparution et le mandat d'amener et d'un délai de quarante huit heures pour le mandat d'arrêt rend caduques ces dits mandats si aucun interrogatoire n'est fait pendant ces délais, conformément aux dispositions 116 et 177bis du Code de procédure pénale.

La nullité des mandats est prononcée par la Chambre d'Accusation.

B) Sanctions contre le Greffier

Lorsque le Greffier n'observe pas les formalités prescrites pour la validité des mandats de justice, une amende de mille francs est prononcée contre lui par le Président de la Chambre d'accusation, conformément à l'article 126 du Code de procédure pénale. Cette sanction est purement civile et a pour but de prévenir les irrégularités dont sont entachés les mandats.

C) Sanctions contre le magistrat

Quand le Juge d'Instruction ou le Procureur de la République ne respecte pas les formalités prescrites pour la délivrance des mandats, des sanctions disciplinaires ou/à prise à partie peuvent être prises contre lui.

CHAPITRE II:

LES DIVERS MANDATS DE JUSTICE

Comme précédemment indiqué, les mandats de justice sont répartis en deux groupes:

† le premier comprend le mandat de comparution et le mandat d'amener;

† le second comprend le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt.

Chacun de ces quatre mandats se distingue des autres par des particularités.

SECTION 1 : DEFINITION

A) Le mandat de comparution

C'est le mandat qui a pour but de mettre en demeure l'inculpé de se présenter devant le Juge d'Instruction à la date et à l'heure indiquées par ce mandat en vue d'être interrogé.

En effet, c'est une simple assignation à comparaître et un moyen de vaincre la mauvaise volonté de l'inculpé. Il est en conséquence un moyen d'intimidation.

Le mandat de comparution ne peut être délivré que dans le cadre d'une information régulièrement ouverte.

B) Le mandat d'amener

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le Juge d'Instruction à la force publique de conduire immédiatement

devant lui l'inculpé qui refuse de comparaître en vue de l'entendre. Il peut également être décerné à un témoin qui refuse aussi de comparaître sur la citation qui lui est donnée conformément à l'article 97 du Code de procédure pénale. C'est également un mandat qui ne peut être délivré que dans le cadre d'une information régulièrement ouverte ou d'un flagrant délit. Le mandat d'amener peut faire l'objet d'une diffusion.

C) Le mandat de dépôt

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le Juge d'Instruction au surveillant chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Il ne peut être décerné que dans le cadre d'une information ouverte et ceci uniquement - en matière criminelle ou correctionnelle. Selon l'article 113 du Code de procédure pénale, il permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

D) Le mandat d'arrêt

Il est l'ordre donné à la force publique par le Juge d'Instruction de rechercher, d'arrêter et de conduire l'inculpé à la maison d'arrêt indiquée sur le dit mandat où il sera reçu et détenu.

C'est essentiellement dans le cadre d'une information ouverte et délictuelle ou criminelle que le Juge d'Instruction peut le décerner et ceci après les conclusions du Ministère

public.

C'est un mandat qui ne saurait atteindre son but que s'il fait l'objet d'une large diffusion.

SECTION 2 : NOTIFICATION

A) Le mandat de comparution

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier de justice ou par un agent de la force publique, ou encore par un officier ou agent de la police judiciaire. Seule la copie est délivrée à l'inculpé; l'original étant conservé dans le dossier d'instruction.

B) Le mandat d'amener.

Il est notifié par un officier ou agent de police judiciaire ou par un agent de la force publique. Une copie est délivrée à l'inculpé devant lequel exhibition en est faite.

Si l'inculpé est déjà détenu pour une autre cause, notification lui est faite sur instruction du Parquet par le surveillant chef de la maison d'arrêt où il est détenu. Ce dernier ne lui délivre que la copie.

C) Le mandat de dépôt

Comme nous l'avons dit précédemment le mandat de dépôt peut être décerné, soit par le Juge d'Instruction, soit par

d'autres magistrats, soit par d'autres juridictions.

En effet, c'est le Juge d'Instruction qui, ordinairement, notifie le mandat de dépôt à l'inculpé de manière souveraine. Cette notification doit être faite verbalement au cours de l'interrogatoire de première comparution; ce qui suppose la présence de l'inculpé. Cependant la délivrance du mandat de dépôt échappe parfois au pouvoir d'appréciation du Juge d'Instruction car, dans certains cas, la loi exige que ce mandat soit décerné.

En effet, conformément à l'article 140 Alinéa 1, 3, 4 du Code de procédure pénale, le mandat de dépôt est obligatoirement décerné contre les personnes suivantes:

♦ celles poursuivies en application des articles 152 à 155 du Code pénal dans les cas de détournement de deniers publics:

1) lorsque le montant du manquant initial est égal ou supérieur à 250.000F et ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse;

2) lorsque le montant du manquant initial, bien qu'étant inférieur à 250.000F, n'a pas été remboursé intégralement ou ne fait pas l'objet d'une contestation sérieuse;

♦ celles poursuivies en application de l'article 139 du Code de procédure pénale visant les articles 56 à 100, et 255 du Code pénal pour les crimes et délits commis contre la sûreté de l'Etat

portant sur des crimes de trahison et d'espionnage, des autres atteintes à la défense nationale, des attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et de l'intégrité du territoire national, et des crimes à troubler l'Etat, des crimes commis à la participation à un mouvement insurrectionnel, à des attroupements;

♦ celles poursuivies pour violation des dispositions de l'article 127ter alinéa 5 du Code de procédure pénale;

♦ celles poursuivies en application de l'article 262 du Code des douanes relatif aux délits douaniers.

Le mandat de dépôt peut également être notifié à tout prévenu ou accusé par les juridictions correctionnelles ou la Cour d'Assises notamment en cas de trouble causé à l'audience, tumulte, outrage et violences à magistrat en vertu des articles 390, 391, 659 du Code de procédure pénale.

Outre les juridictions correctionnelles, le Président de la Chambre d'accusation peut décerner le mandat de dépôt (Article 189 du C.PP). La Chambre d'accusation elle-même peut délivrer le mandat de dépôt contre tout inculpé.

C'est le cas dans les arrêts 51 du 25 mai 1989: Ministère Public contre Djogoye Ndiaye, 7 du 24 janvier 1989: Minis-

tère Public contre Badara Ngom, 8 du 26 janvier 1989: Ministère Public contre Lassana Gaye, Adama Diop et Ndiaye Paye, 61 du 26 mars 1983: Ministère Public contre Abdoulaye Ndao, tous inculpés pour détournement de deniers publics. En effet dans les deux premières affaires la Chambre d'accusation a décerné mandat de dépôt et dans les deux autres, elle a ordonné le maintien en détention, infirmant du coup les ordonnances de mise en liberté provisoire.

Enfin, le Juge commis rogatoirement peut décerner, en plus des autres mandats, le mandat de dépôt.

Le mandat de dépôt ne peut être notifié qu'après un interrogatoire préalable et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave en plus des cas sus-mentionnés.

D) Le mandat d'arrêt

Il est notifié par un agent ou officier de police judiciaire ou par un agent de la force publique. Ce dernier fait exhibition du mandat à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'inculpé est déjà détenu pour une autre cause, la notification peut lui être faite par le directeur de la maison d'arrêt où il est en détention. Une copie est également délivrée à l'inculpé.

Le mandat d'arrêt peut faire l'objet d'une large diffusion par tous moyens en cas d'urgence. Dans ce cas, l'original doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les plus brefs délais.

SECTION 3 : EXECUTION ET EFFETS

A) Le mandat de comparution

C'est un mandat qui n'emporte pas force coercitive. En effet l'agent chargé de son exécution ne peut en aucun cas contraindre, de quelque manière que ce soit, l'inculpé à le suivre immédiatement. Ce dernier ne peut donc comparaître que librement, du fait de sa volonté.

Si l'inculpé obtempère, il est immédiatement interrogé par le Juge d'Instruction au moment où il comparaît devant lui. Toutefois, si l'inculpé refuse de comparaître, il sera décerné contre lui un mandat d'amener.

B) Le mandat d'amener

L'agent chargé de son exécution ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant cinq heures et après vingt et une heures.

L'individu qui est arrêté en vertu d'un mandat d'amener est aussitôt entendu par le Juge d'Instruction. S'il ne peut être procédé immédiatement à l'interrogatoire, de l'inculpé,

celui-ci est conduit sur le champ à la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt quatre heures.

A l'expiration de ce délai, il est d'office, par les soins du directeur de l'établissement pénitentiaire, conduit devant le Procureur de la République qui requiert le Juge d'Instruction ou à son défaut le Président ou un juge désigné par celui-ci de procéder immédiatement à l'interrogatoire. Faute de quoi, l'inculpé est mis d'office en liberté conformément à l'article 116 du Code de procédure pénale.

Tout inculpé détenu en vertu d'un mandat d'amener et qui a été maintenu en détention pendant plus de vingt quatre heures sans être interrogé est considéré comme arbitrairement détenu.

Si l'arrestation a lieu en dehors du ressort du juge mandant, l'inculpé est conduit devant le Procureur de la République du lieu de son arrestation. Celui-ci l'interroge sur son identité, et reçoit ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Ensuite, il l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat au lieu où il se trouve en attendant la décision du Juge d'Instruction saisi de l'affaire.

Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, il est conduit à la maison d'arrêt du lieu de son arrestation et avis est donné aussitôt au Juge d'Instruction mandant.

Après réception des pièces relatives au procès-verbal de comparution, ce dernier avise s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement. Lorsque l'inculpé ne peut être saisi, un procès-verbal de recherches infructueuses est dressé par le Juge d'Instruction compétent.

C) Le mandat de dépôt

L'agent chargé d'exécuter le mandat de dépôt remet l'inculpé au directeur de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Il a un effet immédiat car il met sur le champ l'inculpé en état d'arrestation, puis en état de détention provisoire pour une durée de six mois renouvelable sauf lorsqu'une liberté provisoire lui a été accordée entre temps. L'inculpé se voit ainsi privé de sa liberté de manière provisoire. Il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil. Si le Juge d'Instruction lui refuse cette possibilité, cette interdiction ne peut excéder dix jours.

Même en cas d'évasion de l'inculpé ou de dessaisissement du Juge mandat au profit d'un de ses collègues ou d'un Juge

d'Instruction militaire, le mandat de dépôt conserve encore tous ses effets. En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'Assises sanctionné par une condamnation, la durée de la détention préalable doit être intégralement déduite de la peine prononcée par la juridiction de jugement.

D) Le mandat d'arrêt

Il est exécuté par un officier ou agent de la Police Judiciaire ou par un agent de la Police Publique.

Conformément à l'article 122 du Code de procédure pénale, l'inculpé qui est arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt doit être conduit aussitôt à la maison d'arrêt qui y est indiquée. Une reconnaissance de remise est alors délivrée par le directeur de l'établissement pénitentiaire à l'agent chargé de l'exécution et un avis est donné par le dit directeur au Procureur de la République. Au cours de l'incarcération qui ne peut excéder quarante huit heures; l'inculpé doit être interrogé par le Juge d'Instruction saisi de l'affaire. A défaut d'interrogatoire, il est remis d'office en liberté.

Dans le cas où l'inculpé est arrêté hors du ressort du Juge compétent, il est conduit immédiatement devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation. Celui-ci reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Cet avis doit être mentionné au procès-verbal. Le Procureur

reur informe sans délai le juge qui a décerné le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le Procureur de la République en réfère au juge mandant. Ainsi, le mandat d'arrêt a un caractère impératif. L'inculpé ne peut demander que son transfert soit différé. L'interrogatoire auquel il est procédé par le Procureur de la République a pour seul but de vérifier que le mandat d'arrêt s'applique bien à la personne arrêtée.

En aucun cas, l'agent chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ne peut s'introduire au domicile d'un citoyen avant cinq heures et après vingt et une heures. Il peut se faire accompagner par une force suffisante pour empêcher l'inculpé de soustraire à la loi.

Au cas où l'inculpé ne peut être saisi, notification du mandat est faite à sa dernière demeure et un procès-verbal de recherches infructueuses est dressé. Ce procès-verbal est dressé en présence de deux témoins qui sont les plus proches voisins de l'inculpé. Il est signé d'eux et visé ^{par} le maire ou l'un de ses adjoints, le commissaire de police ou l'officier de police judiciaire ou enfin par le chef de la circonscription administrative du lieu du domicile de l'inculpé. Une copie lui est laissée. Enfin, le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont transmis au juge mandat.

Il convient de noter que malgré les recherches infructueuses ou le dessaisissement du Juge d'Instruction, le mandat d'arrêt conserve tous ses effets.

Tout comme le mandat d'arrêt non encore exécuté au moment du règlement, celui-ci n'est nullement caduque mais tout au contraire, il permet l'arrestation ultérieure de l'inculpé.

Le mandat d'arrêt conserve également sa force exécutoire après l'ordonnance de transmission des pièces, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Chambre d'accusation. L'ordonnance de prise de corps que contient nécessairement l'arrêt de mise en accusation prend la suite du mandat de dépôt ou d'arrêt. Le mandat d'arrêt antérieur redevient exécutoire en cas de pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation qui suspend l'exécution de l'ordonnance de prise de corps.

CHAPITRE III

LA MAINLEVÉE DES MANDATS

La mainlevée des mandats peut être faite à tout moment de la procédure. Elle peut en effet être, soit ordonnée par le Juge d'Instruction, la Chambre d'accusation ou la Cour de cassation, soit requise par le Procureur de la République ou le Procureur Général, près la Cour d'appel, soit demandée par l'inculpé en tout état de cause ou par son conseil.

En fait, la mainlevée des mandats-peut être de droit, d'office ou facultative.

SECTION 1: LA MAINLEVÉE DE PLEIN DROIT DES MANDATS

Conformément aux dispositions des articles 171 et 172 du Code de procédure pénale, le dessaisissement des juridictions d'instruction par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal de simple police met fin de plein droit à la détention préventive née de la délivrance du mandat de dépôt ou du mandat d'arrêt.

Il en est ainsi lorsque le Juge d'Instruction clôture son information par une ordonnance de non-lieu en vertu de l'article 171 du C.P.P. sur réquisitions conformes du Procureur de la République.

Egalement, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel met fin à la détention préalable.

En effet, pour l'ordonnance de règlement, la mise en liberté est de droit, et doit aussitôt être ordonnée. Pour le cas du non-lieu, les inculpés provisoirement détenus sont mis en liberté, car la mise en liberté est une conséquence nécessaire de la cessation des poursuites. Elle doit donc avoir lieu de plein droit, même si le Juge d'Instruction a omis de l'ordonner.

Il doit aussi être donné mainlevée du mandat de dépôt lorsqu'en matière correctionnelle, ce mandat n'a pas été renouvelé après un délai de six mois sauf pour les cas où la détention provisoire est obligatoire.

Toujours en matière correctionnelle, la détention préalable ne peut excéder cinq jours après la première comparution lorsque l'inculpé est régulièrement domicilié au Sénégal et que la peine prévue ne dépasse pas deux ans.

Cela est valable aussi pour l'inculpé régulièrement domicilié dans le ressort du tribunal compétent.

Il convient de noter que ces dispositions ne s'appliquent pas pour les inculpés déjà condamnés pour crime ou à un emprisonnement de plus de trois mois sans suris pour délit de

droit commun. Mais en matière criminelle, l'ordonnance à fin de transmission des pièces, pour saisir la chambre d'accusation, du Juge d'Instruction ne donne pas mainlevée des mandats de dépôt ou d'arrêt car ceux-ci conservent leur force exécutoire, jusqu'à l'ordonnance de prise de corps rendue par la Chambre d'accusation.

SECTION 2 : LA MAINLEVÉE D'OFFICE DES MANDATS

Le Juge d'Instruction peut donner mainlevée des mandats de dépôt et d'arrêt sur les conclusions conformes du Procureur de la République par une ordonnance non susceptible d'appel.

En effet, le Juge d'Instruction doit donner mainlevée du mandat de dépôt lorsqu'il ne l'estime plus nécessaire. Ainsi, au terme de l'article 128 du Code de procédure pénale, l'inculpé peut être mis en liberté provisoire, à charge pour lui de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

La mainlevée du mandat de dépôt ou du mandat d'arrêt peut être pure et simple ou assortie du contrôle judiciaire dans le respect par l'inculpé des dispositions de l'article 127ter Alinéa 1 et 2.

Le Procureur de la République peut également, à tout moment, requérir la mainlevée des mandats de dépôt et d'arrêt et en prendre ainsi l'initiative. Le Juge d'Instruction peut ne pas déférer à ces réquisition en statuant dans les cinq jours suivant celles-ci. Dans ce cas, le Procureur de la République peut interjeter appel contre l'ordonnance du Juge d'Instruction non conforme aux requisions qu'il a prises.

C'est dans des situations analogues que la Chambre d'accusation à l'instar du Juge d'Instruction, peut donner mainlevée du mandat de dépôt.

En effet, celle-ci, dans l'arrêt n°102 du 12 septembre 1989: Ministère Public contre Farouck Yahya et Samba Bathily, a ordonné la mainlevée du mandat de dépôt décerné contre les sus-nommés et a par conséquent ordonné leur mise en liberté provisoire. à la suite de l'appel interjecté par le Procureur de la République contre l'ordonnance de refus de mainlevée du mandat de dépôt du Juge d'Instruction.

La même Cour d'accusation, dans l'arrêt n°14 du 17 janvier 1984: Ministère Public contre El Hadj Rawane Fall et autres, a ordonné la mainlevée du mandat de dépôt délivrée contre ces derniers et ordonné du même coup leur mise en liberté provisoire, suite à l'appel interjecté par les conseils des inculpés contre les ordonnances de refus de donner mainlevée du mandat

de dépôt et de rejet des demandes de mise en liberté provisoire du Juge du 1er Cabinet d'Instruction de Kaolack.

Enfin, l'ancienne Cour Suprême a cassé et annulé l'arrêt n°2 rendu par la Chambre d'accusation le 7 janvier 1974 et ordonné la mise en liberté de Bernard Mandiamé dans l'arrêt n°19 qu'elle a rendu le 2 mars 1974 dans l'affaire n°14/74 opposant Bernard Mandiamé au Ministère Public, en statuant sur le pourvoi formé par l'inculpé.

SECTION 3 : LA MAINLEVÉE FACULTATIVE DES MANDATS

La faculté pour l'inculpé de solliciter la mainlevée du mandat de dépôt et obtenir ainsi la liberté provisoire est pour lui un droit que la loi par l'article 129 du Code de procédure pénale a restreint.

En effet, la demande de mainlevée du mandat de dépôt est transmise dans les quarante huit heures au Parquet. Elle doit être notifiée ou signifiée à peine d'irrecevabilité à la partie civile au domicile par elle élu, soit par le conseil de l'inculpé, soit par le Parquet si l'inculpé n'a pas de conseil lorsque la constitution de partie civile émane de l'Etat ou de toutes autres personnes morales énumérées par l'article sus-visé.

Ledit article expose de manière explicite la procédure que doit suivre toute demande de mainlevée émanant de tout

inculpé. Lorsque l'inculpé demande la mainlevée du mandat de dépôt, il doit par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt élire domicile dans le lieu où se poursuit l'information.

Cette demande de mise en liberté provisoire peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement. Ce cautionnement garantit:

1) la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure;

2) le paiement dans l'ordre suivant:

- des frais avancés par la partie civile
- de ceux faits par la partie publique
- des amendes
- des restitutions et dommages intérêts en cas de condamnation.

Le cautionnement est fourni en espèces, soit par un tiers, soit par l'inculpé lui-même. Le montant est déterminé par le Juge d'Instruction suivant la nature de l'affaire.

Le cautionnement est versé entre les mains du receveur de l'enregistrement et le Ministère Public sur le vu du récépissé fait exécuter la décision de mise en liberté.

Toute autre personne honorablement connue et solvable peut également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice ou à défaut de verser au trésor public la somme déterminée.

Enfin, toute demande de mise en liberté provisoire d'une personne préventivement détenue pour l'un des crimes ou délits prévus par les articles 56 à 100 et 255 du Code pénal sera déclarée irrecevable si le Ministère Public s'y oppose conformément à l'article 139 Alinéa 2.

SECTION 4 : L'APPEL DES ORDONNANCES DE MAINLEVÉE DES MANDATS

Le Procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la Chambre d'accusation de toute ordonnance du Juge d'Instruction donnant mainlevée du mandat de dépôt.

En effet, le Procureur de la République, près le Tribunal régional de Thiès, a interjeté appel de l'ordonnance de mise en liberté de l'inculpé Lassana Gaye rendue le 20 décembre 1988 par le Juge d'Instruction du 1er cabinet dudit Tribunal devant la Chambre d'accusation le 21 décembre 1988 par acte dressé au greffier dudit Tribunal.

Cet appel doit être interjeté dans les vingt quatre heures à compter du jour de l'ordonnance. Il doit être formé par déclaration au greffe du Tribunal régional.

Le droit d'appel appartient également au Procureur Général, près la Cour d'Appel qui doit notifier son appel dans les 10 jours qui suivent l'ordonnance du Juge d'Instruction.

En effet, dans l'affaire n°58 RG/84, le Procureur Général, près la Cour d'Appel de Dakar a formé au greffe de la dite Cour un pourvoi le 26 mars 1984 contre l'arrêt n°71 rendu le 24 mars 1984 par la Chambre d'accusation de Dakar qui a confirmé l'ordonnance du Juge d'Instruction du tribunal de Kaolack accordant la liberté provisoire à Salieu Sène, inculpé de détournement de deniers publics devant l'ancienne Cour Suprême.

En ce qui concerne les ordonnances rendues par le Président du Tribunal départemental ou par le Juge d'Instruction de ce dit tribunal, les délais impartis tant au Procureur de la République qu'au Procureur Général, près la Cour d'Appel ont pour point de départ le jour de la réception du dossier au Parquet du Procureur de la République ou du Procureur Général.

La déclaration d'appel est inscrite au greffe du Tribunal régional ou de la Cour d'appel suivant les cas et une expédition est transmise sans délai au Tribunal départemental intéressé.

L'inculpé, tout comme son conseil, peut aussi interjeter appel de l'ordonnance du Juge d'Instruction qui rejette sa

demande de mainlevée du mandat de dépôt qui le frappe, et ceci dans les trois jours suivant sa notification.

En effet, dans l'affaire Ministère Public contre El Hadj Rawane Fall et autres, la Chambre d'accusation a eu à statuer sur l'appel interjeté par le conseil de El Hadji Rawane Fall contre l'ordonnance de refus de donner mainlevée du mandat de dépôt du Juge d'Instruction du 1er cabinet d'Instruction de Kaolack en date du 22 décembre 1983 notifiée le même jour à l'intéressé à l'audience du 17 janvier 1984.

Toutefois, l'inculpé ou son conseil ne peut fonder son appel que sur l'illégalité ou l'irrégularité de sa détention préalable ou encore sur la prescription.

En cas d'appel du Ministère Public ou de la partie civile, lorsque celle-ci est autorisée à relever appel de l'ordonnance de mise en liberté provisoire, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai d'appel du Procureur de la République et de la partie civile, à moins que ceux-ci ne consentent à la mise en liberté immédiate, conformément à l'article 180 Alinéa 7 du Code de procédure pénale.

BIBLIOGRAPHIE

- † Anne Marie Baudron, le juge d'instruction, Jean Brousse, Hervé Grange, Gérard Palisson : Maîtres de conférences.
- † Pierre Chambon, le juge d'instruction, 3e Edition Dalloz 1985
- † Encyclopédie juridique de l'Afrique N.E.A. 1982
- † Code des douanes du Sénégal
- † Code pénal du Sénégal
- † Code de procédure pénale du Sénégal
- † Jurisprudence des cours du Sénégal

* Chambre d'accusation

- Arrêt n°61 du 26 mars 1983: Affaire Ministère Public contre Abdoulaye Ndao
- Arrêt n°14 du 17 janvier 1984: Affaire Ministère Public contre El Hadj Rawane Fall- et autres
- Arrêt n°71 du 24 mars 1984: Affaire Ministère Public contre Saliou Sène
- Arrêt n°111 du 09 juin 1984: Affaire Ministère Public contre Amady Sow
- Arrêt n°07 du 24 janvier 1989: Affaire Ministère Public contre Badara Ngom
- Arrêt n°08 du 26 janvier 1989: Affaire Ministère Public contre Lassana Gaye, Adama Diop, Ndiaga Paye
- Arrêt n°51 du 25 mai 1989: Affaire Ministère Public contre Djogoye Ndiaye

* Cour Suprême

- Arrêt n°19 du 02 Mars 1974: Affaire 14/74 Bernard Mandiamé contre Ministère Public
- Arrêt n°21 du 26 Mars 1986: Affaire 58 R.G/84 Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar contre Saliou Sène.

COUR D'APPEL DE DAKAR

MANDAT DE COMPARUTION

TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR

CABINET
de M.
JUGE D'INSTRUCTION

REPUBLIQUE DU SENEGAL - AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

NOUS _____

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance d _____

Vu les articles 110, 111, 115, et 116 du Code de procédure pénale.

Mandons et ordonnons _____

a _____ nommé _____

prénommé _____

né _____ le _____ a _____

de _____ et de _____

Profession : _____

Domicile : _____

de comparaître devant nous, en notre cabinet au Palais de Justice, sis à _____

le _____

a l'effet d'être interrogé _____ sur les faits qui lui sont imputés.

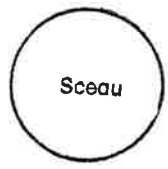
Mandons et ordonnons à tous huissiers, ou officiers ou agents de la Police Judiciaire ou agents de la force publique de lui notifier le présent et de l'informer que faute de comparaître, il sera octroyé mandat d'amener.

En foi de quoi le présent mandat a été signé par Nous, Juge d'Instruction, et scellé de notre sceau

Fait en notre cabinet, le _____

Le Juge d'Instruction,

Soit transmis à Monsieur le _____
à _____



COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
DE.....
CABINET D'INSTRUCTION
(M.....)

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE — UN BUT — UNE FOI

MANDAT D'AMENER

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

N°	R. P.
N°	C. I.

Date :
Signalement :
Taille :
Cheveux :
Front :
Sourcils :
Yeux :
Nez :
Visage :
Teint :
Signes particuliers :

Nous,

Juge d'Instruction près le Tribunal de première Instance de.....

Vu les articles 110, 112, 115 et 116 du Code de procédure pénale.

Mandons et Ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique d'amener par devant nous, en se conformant à la loi.

Nom :

Prénoms :

Né à :

le : -

fil de :

et de :

profession de :

marié, célibataire :

demeurant à :

inculpé de

faits prévus et punis par

pour être entendu sur les inculpations dont il est l'objet.

En conséquence, le Président de la République Sénégalaise mande et ordonne à tous huissiers et agents de la force publique de mettre ledit mandat à exécution ; aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

Fait en la Chambre d'Instruction à....., le
mil neuf cent soixante

Le Juge d'Instruction,

Soit exécuté à notre requête
Parquet le
Le Procureur
de la République

MANDAT DE DEPOT

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR

CABINET

de M.
JUGE D'INSTRUCTION

N° du parquet

N° de l'Instruction

REPUBLIQUE DU SENEGAL - AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

Nous

Juge d'Instruction près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Dakar.

Vu les articles 110, 113, 115 et 125 du Code de procédure pénale,

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la Force Publique de
conduire à la Maison d'arrêt de notre siège en se conformant à la loi.

L., nommé

prénommé

né le à

de et de

Profession

Domicile

Inculpé d

Vu et écroué à la Maison
d'arrêt d
le
LE SURVEILLANT-CHEF

faits prévus et punis par

Enjoignons au Surveillant-chef de ladite Maison d'arrêt de l....recevoir et tenir en
dépôt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Requérons tout dépositaire de la Force Publique auquel le présent mandat sera
exhibé de prêter main forte pour son exécution en cas de besoin.

En foi de quoi le présent mandat a été signé par Nous, Juge d'Instruction, et scellé
de notre sceau.

Fait en notre cabinet le

Le Juge d'Instruction.

Sceau

TRIBUNAL REGIONAL DE
ZIGUINCHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE- UN BUT- UNE FOI

MANDAT D'ARRET

CABINET DU JUGE
D'INSTRUCTION

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS
DE PAR LA LOI

NOUS

Juge d'Instruction de

VU les pièces de la procédure et les articles 110 et suivants
du Code de Procédure Pénale ;

Oui M. le Procureur de la République dans ses conclusions
conformément à l'article 121 du Code susvisé ;

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force
publique sur ce requis d'arrêter et de conduire à la Maison
d'Arrêt de ZIGUINCHOR en se conformant à la loi l_ nommé _

NOM:

Prénoms

Né_ à:

Le:

Fil_ de:

Et de:

Profession:

Marié , Célibataire

domicilié à

(i)

INCULPE :

(1) SIGNALEMENT:

Agé de:

Taille

Sourcils

Front:

Yeux

Nez:

Bouche

Menton

Teint:

Barbe:

Visage

Signes particuliers
et renseignements
complémentaires

Fait en la chambre d'Instruction à ZIGUINCHOR

le

mil neuf cent quatre vingt

LE JUGE D'INSTRUCTION

Soit exécuté à notre requête
au parquet
Le
LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.